



15 MAI 2024

## COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

### RELEVÉ DE DECISIONS

**Etaient Présents** : MM. AUSSEUR, MULLER, SERRES, DONNADIEU, MONCLAR, DESBOTTES, LE BOUILLE, PAOUR, BERGEAUD, RAIMBAULT, DAROUX (représentant M. SY), RUIZ, KROEMER, SALMON, MERLIOT, GOBILLOT,

**Etait Excusé** : MM. SY (représenté par M. DAROUX), LEMASSON

La réunion s'est tenue en présentiel et en visioconférence.

En application de l'article 13 des statuts de la LNB, la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

**16 membres sur 17 sont présents ou représentés.**

**Le Comité Directeur peut donc valablement délibérer, le quorum étant atteint.**

#### **1. Approbation des procès-verbaux des Comités Directeurs des 06 mars et 08 et 09 avril 2024**

Les membres du Comité Directeur approuvent à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur des 06 mars et 08 et 09 avril 2024.

## **2. Feuille de route RSE**

Didier GADOU, membre de l'Assemblée Générale de la LNB en tant que personnalité qualifiée UCPB, présente et soumet au vote du Comité Directeur une feuille de route sur la stratégie RSE de la LNB.

Cette feuille de route a été établie après un état des lieux des forces et faiblesses de la LNB et de ses clubs en matière de RSE. Cela a amené à définir 5 raisons pour lesquelles la RSE est un enjeu majeur pour la LNB dans les prochaines années :

- Appuyer la dimension responsable, sociale et environnementale de la LNB et de tout le basket professionnel ;
- S'engager sur des causes et thématiques qui tiennent à cœur la LNB en lien avec les valeurs qu'elle souhaite véhiculer ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance, de fierté et d'engagement de la communauté basket ;
- Donner du sens à la mission de service public et devenir la ligue européenne de référence ;
- Attirer de nouveaux partenaires et pérenniser les engagements dans la durée.

Didier GADOU présente les actions concrètes qui sont à prioriser en cas de validation de cette feuille de route par le Comité Directeur.

Un rétroplanning opérationnel allant de mai à septembre 2024 est présenté aux membres du Comité Directeur en cas de validation de cette feuille de route.

**Le Comité Directeur décide à l'unanimité de valider la feuille de route RSE présentée et la mise en place d'un Comité RSE qui aura pour mission de mettre en œuvre la stratégie RSE de la LNB.**

## **3. Mise en place d'une période de transition en cas d'accession en PRO B pour le versement de l'indemnité de 50 000 € en cas d'absence de centre de formation agréé**

Alain SALMON, Membre du Comité Directeur de la LNB en tant que représentant du Comité Directeur de la FFBB, informe les membres du Comité Directeur d'une problématique liée à l'obligation d'avoir un centre de formation agréé en LNB et de disposer d'une Equipe U18 Elite au niveau fédéral.

Actuellement, les règlements de la LNB prévoient qu'une équipe accédant à la PRO B (ou perdant son agrément) doit verser une indemnité de 50 000 € la première année et déposer un dossier d'agrément de son centre de formation. Si à la fin de la première

saison sportive le club obtient son agrément il récupère les 50 000 € versés. S'il n'obtient pas l'agrément de son centre de formation, les 50 000 € sont reversés aux autres clubs de PRO B ayant un centre de formation agréé pour la saison concernée. Le club dépose une nouvelle demande d'agrément lors de sa deuxième année en PRO B sans verser une nouvelle fois les 50 000 €.

A la fin de la deuxième année sportive en PRO B, si l'agrément n'est toujours pas obtenu, le club est rétrogradé dans les championnats FFBB.

Cependant, une des conditions pour obtenir l'agrément de son centre de formation est de disposer d'une équipe U18 Elite. Alain SALMON précise qu'il n'est pas possible d'octroyer une équipe U18 Elite dès l'année d'accession du club en PRO B si le club n'en avait pas déjà une.

La FFBB s'engage à donner cette possibilité à partir de la deuxième année de participation du club en PRO B.

Il est en revanche rappelé l'obligation pour tous les clubs de PRO B de disposer d'une équipe U21 et ce dès leur première année dans cette division.

Il est donc proposé au Comité Directeur de la LNB de supprimer l'obligation de versement de 50 000 euros pour un club ne disposant pas d'un centre de formation agréé lors de sa première saison en PRO B.

**Le Comité Directeur décide d'approuver à l'unanimité cette modification réglementaire.**

#### **4. Match des Prospects (nom provisoire)**

Guillaume CARREY, Directeur Entertainment de la LNB, présente un projet ayant pour but la mise en lumière des talents de demain.

Cet événement, inspiré du All Star Game LNB et réunissant les meilleurs prospects des championnats LNB, se déroulerait en amont du NBA Paris Games.

Il est présenté au Comité Directeur le format sportif envisagé :

- Meilleurs jeunes de moins de 22 ans sélectionnés par un jury composé de coaches, de médias et de Légendes LNB ;
- Deux sélections dont les modalités restent à définir ;
- Match de 40 minutes ;
- Concours à définir.

Après intervention de certains membres du Comité Directeur, il est indiqué que les jeunes joueurs qui seraient concernés par des matchs européens n'auraient pas l'obligation de participer à cet événement. La LNB donnera priorité aux rencontres européennes des clubs français.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité la création d'un Match des Prospects (nom provisoire) dont le cahier des charges doit être affiné dans les prochaines semaines.

## **5. Championnats Espoirs – Nouvelle formule de compétitions**

Nicolas RAIMBAULT, Membre du Comité Directeur de la LNB, présente un projet de nouvelle formule des championnats espoirs. Cette formule, si elle est approuvée par le Comité Directeur, devra être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale pour une mise en place dès la saison sportive 2024/2025.

En préambule, il rappelle que ce projet a été travaillé en Commission Formation LNB dont il a pris la présidence en début de saison sportive. Il souhaite associer à ce travail les personnes de la Commission présents dès l'origine.

Il informe que cette nouvelle formule a tout d'abord été présentée au Bureau LNB puis a été envoyée à la FFBB. Le Bureau Fédéral est favorable à cette évolution.

Nicolas RAIMBAULT fait part d'une interrogation concernant la cohérence du modèle actuel : Valorise-t-il vraiment les centres de formations ?

Cette question découle de nombreux constats :

- Avec la refonte des championnats professionnels, le nombre de rencontres à disputer pour un joueur espoir va évoluer et fortement diminuer pour les Espoirs ELITE (de 34 à 30 rencontres par saison) ;
- Il existe des différences entre les formules de compétition selon que l'équipe professionnelle évolue en Betclac ELITE ou en PRO B ;
- La nouvelle programmation TV de la Betclac ELITE n'assure plus forcément des levers de rideau automatiques ;
- Un cahier des charges de la formation qui est commun aux deux divisions (obligation d'avoir un centre de formation agréé et une équipe Espoirs) ;
- Une mauvaise représentation des territoires ;
- Des difficultés de suivi de la formation scolaire lorsque les rencontres sont fixées le vendredi.

Face à ces constats, il est proposé de mettre en place un championnat espoirs « *global* », indépendant des professionnels. Ce championnat se déroulerait en 3 phases dont une première géographique, une deuxième avec plusieurs poules en fonction des résultats de la première phase et l'organisation d'une phase finale.

Une telle formule créerait de nouvelles opportunités :

- Indépendance du centre de formation ;
- Équité entre les clubs ;
- Regroupement par niveau ;
- Meilleure évaluation et donc valorisation du travail de formation ;

- Produit plus facile à mettre en avant ;
- Première phase géographique limitant les coûts.

Le Comité Directeur remercie Nicolas RAIMBAULT et les personnes ayant travaillé sur le projet pour leur travail.

Jean-Pierre SIUTAT, Président de la FFBB, souhaite rappeler que la FFBB n'est pas à l'origine de ce projet contrairement à ce que certains peuvent laisser entendre. Il rappelle également que le Bureau Fédéral s'est réuni rapidement début mai pour donner un avis favorable.

Il informe, enfin, que le Comité Directeur de la FFBB doit valider la création de cette formule et que le dernier Comité Directeur aura lieu début juillet. Si la LNB veut mettre en place ce championnat à partir de la saison sportive 2024/2025 il faut que cela soit validé par l'Assemblée Générale de la LNB avant cette date.

Un débat s'installe au sein du Comité Directeur sur cette nouvelle formule tant sur le fond que sur sa temporalité de mise en œuvre. Après discussions, il est demandé aux membres du Comité Directeur s'ils souhaitent ajourner le vote du Comité Directeur concernant l'adoption de cette formule avec une prise de décision d'ici décembre 2024 pour une entrée en vigueur sur la saison sportive 2025/2026.

Il est décidé à la majorité de rejeter l'ajournement du vote en renvoyant à une prise de décision d'ici décembre 2024 pour une entrée en vigueur sur la saison sportive 2025/2026. Il est également décidé qu'une version définitive sera soumise à la validation du Comité Directeur lors de sa réunion du 5 juin 2024 et d'adopter une éventuelle résolution à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. D'ici cette date, le projet sera envoyé aux membres de l'Assemblée Générale afin qu'ils puissent apporter leur contribution sur le projet.

## **6. Limitation des partenariats indirects entre clubs – Conflit d'intérêts et influence notable**

Philippe AUSSEUR, Président de la LNB, indique au Comité Directeur qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des clubs, d'imposer une limitation des partenariats indirects entre clubs lorsque le partenaire du club est détenu par le propriétaire d'un club concurrent. La DNCCGCP aura pour mission d'instruire et limiter ces partenariats.

Une étude juridique a été commandée afin de connaître la faisabilité d'instaurer une réglementation limitant ces partenariats indirects. Il en ressort que la LNB est compétente pour édicter des règles d'interdiction de ce type de pratique.

Les membres du Comité Directeur décident à l'unanimité de mettre en place une réglementation visant à limiter les partenariats indirects entre clubs dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts.

## **7. Cahier des charges minimal**

Il est rappelé au Comité Directeur que ce cahier des charges minimal a été voté par l'Assemblée Générale en juin 2018 en même temps que le plan stratégique. Le calendrier et les modalités d'application ont été votés par le Comité Directeur en 2019. Par la suite, il a été suspendu deux fois en 2020 et en mai 2022. Il a tout de même été voté, en Assemblée Générale le 27 juin 2022, que ce cahier des charges rentrerait en vigueur à partir du 1er juillet 2024.

Il est rappelé au Comité Directeur le contenu de ce cahier des charges et le calendrier d'application de celui-ci entre la saison 2024/2025 et la saison 2027/2028.

Il est enfin rappelé que, lors du Comité Directeur du 06 mars 2024, il a été décidé à l'unanimité que ce cahier des charges doit s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Cependant, en ce qui concerne la différenciation entre les divisions et les hypothèses présentées, le Comité Directeur a décidé de créer un groupe de travail dont l'objectif est de présenter des préconisations. Ce groupe de travail est composé de MM. Christian LEMASSON, Roger PAOUR, Julien MONCLAR et Yvan GUEUDER.

Etienne ROBERT, Directeur LNB Légal, fait un comparatif entre la première version et les propositions du groupe de travail qui ont obtenu un avis favorable de la part du Bureau.

Une différenciation est faite entre la Betclac ELITE et la PRO B et des dispositions transitoires seraient mises en place :

a) Betclac ELITE

Les clubs ont les obligations suivantes sur les prochaines saisons sportives :

- Saison 2024/2025 : Obligation de présenter un dossier LABEL CLUB et obligation d'avoir un salarié classe 7 à temps plein ;
- Saison 2025/2026 : Obligations de la saison 2024/2025 et obligation d'avoir un salarié classe 5 à temps plein ;
- Saison 2026/2027 : Obligations de la saison 2025/2026 et obligation d'avoir un salarié classe 5 à temps plein ;
- Saison 2027/2028 : Obligations de la saison 2026/2027 et obligation d'avoir un salarié classe 6 à temps plein.

Le Bureau, réuni le 30 avril 2024, s'est montré favorable à une période de transition pour les clubs accédant de la PRO B à la Betclac ELITE lors de la 4<sup>e</sup> année d'application du cahier des charges minimal (saison 2027/2028) et les années suivantes.

Aussi, pour ces saisons, les clubs accédant en Betclac ELITE disposeront d'une année supplémentaire pour se mettre en conformité. Ils devront, a minima et pour leur première saison en Betclac ELITE, respecter le cahier des charges de PRO B. En cas de maintien en Betclac ELITE, ils devront pour la saison suivante, respecter le cahier des charges minimal de la Betclac ELITE.

b) PRO B :

- Saison 2024/2025 : Obligation de présenter un dossier LABEL CLUB et obligation d'avoir un salarié classe 6 à temps plein ;
- Saison 2025/2026 : Obligations de la saison 2024/2025 et obligation d'avoir un salarié classe 5 à temps plein ;
- Saison 2026/2027 : Obligations de la saison 2025/2026 et obligation d'avoir un salarié classe 5 à temps plein ;
- Saison 2027/2028 : Pas de nouvelle obligation.

Le Bureau, réuni le 30 avril 2024, s'est montré favorable à une période de transition pour les clubs accédant de NM1 à la PRO B lors de la 3<sup>e</sup> année d'application du cahier des charges minimal et les années suivantes.

Aussi, pour la saison 2026/2027 et les suivantes, les clubs accédant en PRO B disposeront d'une année supplémentaire pour se mettre en conformité. Ils devront, a minima et pour leur première saison en PRO B, disposer de deux salariés (classe 6 et 5).

Pour les deux divisions, il est apporté les précisions suivantes :

- les notions de postes ont été supprimées et remplacées par les classes et les minimums de rémunération prévus par la CCNS ;
- Les obligations concernent des postes de salariés. Les cas spécifiques (clubs omnisports, holding, prestataires, temps partiels) seront traités par la DNCCGCP et le Comité Directeur ;
- La sanction en cas de non-respect du cahier des charges minimal est une absence de reversement de la part de la LNB et une amende maximale de 30 000 € par manquement au cahier des charges.

Le Comité Directeur décide à l'unanimité la mise en place des cahiers des charges présentés pour les championnats de Betclac ELITE et de PRO B ainsi que d'instaurer des mesures transitoires en cas d'accession à partir des saisons sportives 2026/2027 (PRO B) et 2027/2028 (Betclac ELITE) et suivantes.

## **8. Mesures de stabilité des effectifs – mise en place d'un cadre réglementaire pour les entraîneurs**

Etienne ROBERT rappelle, à titre liminaire, qu'un groupe de travail règlement a été constitué par décision du Comité Directeur du 10 janvier 2024.

Ce groupe de travail a rendu différentes positions notamment sur la question de la nécessité de créer une disposition réglementaire visant à encadrer le recrutement des entraîneurs en cours de saison sportive.

En majorité, les membres du groupe de travail ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à une évolution réglementaire sur le sujet et, qu'à défaut, une limite de recrutement à la fin de la saison régulière serait la « *moins pire* » des solutions et qu'il faudrait, dans ce cas, prévoir des cas exceptionnels permettant de recruter en dehors de cette période.

Le Comité Directeur est informé que le Bureau de la LNB a rendu un avis défavorable pour la mise en place d'une telle réglementation.

**Il est demandé au Comité Directeur s'il est favorable à la mise en place d'une réglementation visant à encadrer le recrutement des entraîneurs en cours de saison sportive. Le Comité Directeur refuse à la majorité de créer une telle disposition réglementaire. Il reste vigilant à ce que les clubs fassent preuve de bon sens en terme de recrutement des entraîneurs d'une même division en cours de saison.**

## **9. Modifications réglementaires**

Etienne ROBERT rappelle aux membres du Comité Directeur que la refonte des règlements de la LNB tant sur le fond que sur la forme fait partie des 10 chantiers prioritaires pour la saison sportive 2023/2024.

Sur la forme, il présente un projet de nouvelle architecture des règlements de la LNB qui sera mise en œuvre à partir de la saison sportive 2024/2025.

**Le Comité Directeur approuve à l'unanimité la nouvelle architecture des règlements proposée.**

Sur le fond, comme cela a été rappelé sur le sujet susvisé concernant l'instauration d'un cadre réglementaire pour les entraîneurs, un groupe de travail règlement a été constitué et a été interrogé sur plusieurs sujets.

- a) Possibilité d'avoir recours à un nouveau pigiste médical en année N+1 en cas de blessure longue durée ayant débuté en année N.

Il est rappelé que cela ne concernerait que les joueurs sous contrat pluriannuel. A l'heure actuelle, la réglementation LNB ne le permet pas et il est proposé que cette possibilité soit ouverte. La date de début de l'arrêt de travail fictive pour l'année N+1



serait fixée au 1<sup>er</sup> juillet N+1. Le club aurait alors deux mois, à partir de cette date, pour remplacer le joueur blessé par un pigiste médical. Cette situation impliquerait, de facto, l'obligation pour le club de qualifier le joueur blessé.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité cette proposition du groupe de travail règlement.**

b) Limitation des demandes d'augmentation de masse salariale au 28 février

Il est proposé d'instaurer une limite calendaire (28 février) aux demandes d'augmentation de masse salariale effectuées par les clubs à la DNCCGCP. Cela permettrait de limiter les possibilités pour les clubs de se « renforcer » par l'intermédiaire d'un pigiste médical après le 28 février. Les clubs devront effectuer toutes leurs demandes d'augmentation de masse salariale avant cette date.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité cette limitation.**

c) Sanction en cas de non-respect des règles liées à la composition minimum d'effectif

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des règles liées à la composition minimum d'effectif deux sanctions sont susceptibles d'être appliquées :

- 1 000 € d'amende par jour de non-conformité ;
- Match perdu par forfait en cas de non-conformité le jour d'un match.

Il est proposé au Comité Directeur de faire évoluer la seconde sanction qui apparaît incohérente par rapport à l'esprit de la réglementation. En effet, il est nécessaire de différencier la composition minimum d'un effectif de sa capacité à disputer une rencontre.

Le groupe de travail propose de remplacer la sanction de match perdu par forfait par une amende de 30 000 € (maximum) en cas de non-conformité le jour d'un match.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité le remplacement de la sanction en cas de non-conformité le jour d'un match.**

d) Changements de club en cours de saison au sein de la même division

Un rappel est fait sur les dispositions applicables pour la saison 2023/2024 :

- Possibilité pour un joueur de s'engager librement pour le compte de deux clubs d'une même division entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février ;

- Interdiction de changer de club au sein d'une même division à partir du 1<sup>er</sup> mars sauf cas particulier (pigiste embauché entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février notamment) ;
- Possibilité entre le 1<sup>er</sup> juillet et la dernière journée de saison régulière de changer de club entre la première et la seconde division.

Le groupe de travail propose au Comité Directeur d'accepter la possibilité de changement de club au sein de la même division entre le 1<sup>er</sup> mars et la dernière journée de saison régulière (soit toute la saison).

**Le Comité Directeur, après avis défavorable du Bureau de la LNB, décide de rejeter à l'unanimité la proposition du groupe de travail.**

e) Arrêt de travail du pigiste

Les règlements de la LNB prévoient que seuls les joueurs disposant d'un arrêt de travail d'au moins 30 jours peuvent faire l'objet d'un remplacement par un pigiste médical. Cet article 115.2 ne prévoit pas que l'accident du travail ou la maladie du joueur soit obligatoirement d'origine professionnelle.

Le groupe de travail ne souhaite pas imposer que l'accident ou la maladie soit obligatoirement d'origine professionnelle.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité qu'il ne faut pas faire de distinction quant à l'origine de l'accident ou de la maladie. Par conséquent, le recours à un pigiste médical peut se faire même lorsque l'origine de l'accident ou de la maladie n'est pas professionnelle.**

f) Liquidation judiciaire / défaut de paiement – employabilité des joueurs

L'article 113.3 des règlements de la LNB prévoit qu'un joueur ayant rompu son contrat soit en cas de défaut de paiement du club dans un délai de 30 jours, soit en cas de liquidation judiciaire du club puisse s'engager avec un autre club indépendamment des périodes de recrutement. Ces joueurs peuvent donc être recrutés à tout moment et ce, même pendant les Play-Offs.

Le groupe de travail règlement propose de supprimer ces dispositions pour les raisons suivantes :

- Cette règle peut permettre le recrutement de joueur à l'approche ou pendant les Play-Offs et donc fausser fortement la fin de saison et l'équité du championnat ;

- En cas de suppression de ces dispositions, ces joueurs pourraient toujours être recrutés librement avant le 28 février ou en tant que pigiste médical après le 28 février et jusqu'à la fin de la saison régulière ;
- Le risque de défaut de paiement du club et/ou de liquidation judiciaire est relativement faible du fait du contrôle financier opéré par la DNCCGCP.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité la suppression des dispositions susvisées.**

g) Pigiste – obligation d'avoir participé à une rencontre

L'article 115.2 g) des règlements de la LNB prévoit que pour être éligible au dispositif des pigistes médicaux, en cours de saison, un joueur doit avoir préalablement figuré sur la feuille de marque d'au moins une rencontre officielle à laquelle son club a participé lors de la saison en cours.

Le groupe de travail propose de supprimer cette condition car elle n'est pas présente pour une demande de pigiste effectuée avant le début de la saison.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité la suppression de la condition susvisée.**

h) Pigiste – prise en compte de l'inaptitude mentale

Dans le cadre des règlements de la LNB relative aux pigistes médicaux, il est utilisé les termes « *joueur blessé* » ou « *inaptitude physique* ».

Le groupe de travail propose, à la majorité, de considérer qu'une inaptitude mentale (dépression notamment) ouvre la possibilité de recruter un pigiste médical (si les autres conditions relatives au pigiste sont respectées) à la condition que la maladie soit constatée par un médecin spécialisé.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité la possibilité de recruter un pigiste médical pour inaptitude mentale soumise à contre-expertise médicale.**

i) Rendre obligatoire le contrat type pour les entraîneurs principaux et les assistants

Il est rappelé au Comité Directeur qu'il n'existe pas d'obligation de recourir à un contrat type pour les entraîneurs principaux et les assistants. Seuls les joueurs (professionnels, aspirants et stagiaires) ont obligation d'avoir un contrat type LNB.

Il est constaté que 95 % des clubs ont recours aux contrats proposés par la LNB pour formaliser leur relation de travail avec les entraîneurs.

Le groupe de travail règlement propose à la majorité de rendre obligatoire ce contrat type pour les entraîneurs.

**Le Comité Directeur, après avis favorable du Bureau de la LNB, approuve à l'unanimité le recours obligatoire au contrat type de la LNB pour formaliser leur relation de travail avec les entraîneurs (principaux et assistants). Ce contrat type sera obligatoire sous réserve de validation par les partenaires sociaux en Commission paritaire.**

### **10. Validation de la clause DPO du contrat type LNB et modifications de forme du contrat type**

#### a) Modification de la clause DPO des contrats types

Etienne ROBERT présente les modifications souhaitées de la clause DPO des contrats types (joueurs professionnels, aspirants, stagiaires et entraîneurs). Il est précisé que ces modifications seront également soumises à l'accord des partenaires sociaux en Commission Paritaire.

Le club et la LNB agissent désormais comme co-responsables de traitement. Le joueur peut s'adresser au club ou à la LNB pour toutes les questions relatives à la gestion de ses données personnelles.

**Le Comité Directeur approuve à l'unanimité cette modification permettant au joueur de s'adresser au club ou à la LNB concernant la gestion de ses données personnelles.**

Cette clause modifiée apporte également des précisions sur le traitement des données médicales notamment via le logiciel Askamon ou par mail si le joueur n'a pas consenti au dépôt de ses informations sur le logiciel.

**Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les précisions concernant le traitement des données médicales.**

Enfin, il est prévu de supprimer la clause qui prévoit le transfert des données personnelles vers des pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen car cela n'est pas utilisé en pratique.

**Le Comité Directeur rejette à l'unanimité la suppression de la clause prévoyant le transfert des données personnelles vers des pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Il estime que ce n'est pas parce que cela n'est pas utilisé à ce jour que cela ne sera pas le cas à l'avenir.**

b) Modifications de forme

Le Comité Directeur est informé que les contrats types ont été modifiés pour prendre en compte la nouvelle charte graphique de la LNB.

De plus, conformément aux dispositions du Code du Sport, il est proposé de supprimer la mention selon laquelle le contrat doit être signé en cinq exemplaires et remplacée par trois exemplaires.

**Le Comité Directeur approuve à l'unanimité les modifications de forme susvisées.**



**Le Président**  
**M. Philippe AUSSEUR**



**Le Vice-Président**  
**en Charge du Secrétariat Général**  
**M. Paul MERLIOT**